

ARRETE DU MAIRE

N° 14/2025

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT L'UTILISATION DES BARBECUES
ET DES FEUX DE PLEIN AIR**

NOUS, Maire de la Commune d'ANTHY-SUR-LEMAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 ; R.632-1 et R.635-8,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R.116-2 et R.116-3,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1-1 ; L.541-2-1 ; L.541-3 et L.541-44,

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 90 portant sur les déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général,

CONSIDERANT que l'utilisation des barbecues et de feux en plein air contreviennent à la sécurité et à la propreté du domaine public.

CONSIDERANT que ces pratiques génèrent des risques d'incendie qui portent atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

CONSIDERANT que l'utilisation de dispositifs de cuisson tels que barbecues, entre autres, sur le domaine public est de nature à porter grandement atteinte à la salubrité, au vu des déchets et cendres abandonnées sur les plages, parcs, jardins, parc de stationnement, cours d'eau ou bord du Lac Léman,

CONSIDERANT qu'il est régulièrement constaté par la police municipale et les services techniques de la Commune d'Anthy-sur-Léman la présence de résidus de feu de barbecues ou de feu de camp abandonnés dans l'herbe, aux pieds d'arbres, de buissons ou dans les enrochements.

ARRETONS

Article 1^{er} – A compter de la publication de ce présent arrêté, il est interdit d'utiliser des barbecues (quel que soit le mode de cuisson utilisé) sauf équipements électriques communaux et d'allumer des feux sur les plages, parcs, jardins et parcs de stationnement.

Article 2^e – Une information sera faite aux usagers et à la population via les supports suivants : AnthyMag, presse locale, site internet de la commune, panneaux d'affichage.

Article 3^e – Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à partir de la notification de la décision.

Article 4^e – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e – Copie du présent arrêté est adressée à :

- Madame le Commissaire, commandant la Circonscription de Sécurité Publique du Léman à Thonon les Bains,
- Le service de Police Municipale de la Commune d'Anthy-sur-Léman,
- Le Registre.

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution et/ou d'en constater les infractions afférentes.

Fait à ANTHY-SUR-LEMAN, le 24 février 2025.



Le Maire,
Isabelle ASNI-DUCHENE